



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 17132

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie que les candidats à un examen ou un concours administratif ou universitaire qui désirent avoir communication de leur copie après correction rencontrent de nombreux obstacles. Ils n'obtiennent en général satisfaction qu'après un long délai, n'ont accès qu'à leur seule copie, à l'exclusion des commentaires justifiant la note, et, dans certains cas, doivent acquitter une somme non négligeable (le paiement de 350 francs serait exigé par une grande école scientifique). Il lui demande ce qu'il pense de cette situation, et, plus précisément : compte tenu du fait que, pour des raisons qui tiennent plus à la commodité administrative qu'à l'équité, on puisse admettre que les décisions des notateurs et des juges soient sans appel, y compris en cas d'erreur manifeste, avérée ou probable - ne peut-on envisager des modalités de communication moins dissuasives ? N'est-il pas possible de prévoir qu'un pourcentage très réduit de copies déjà notées, et tirées au sort, soit soumis à l'examen en dernière instance d'un réviseur ? Peut-il lui indiquer quels sont en ce domaine le droit et la pratique des Etats de l'Union européenne ? N'estime-t-il pas probable que la Cour européenne des droits de l'homme sera saisie, plus ou moins prochainement, d'un litige intervenant à propos d'une notation contestée, et ne convient-il pas dès maintenant de modifier une pratique qui ne permet aucune rectification d'une erreur, toujours possible dans ce domaine comme dans tous les autres, même si la notation d'une copie comporte des aspects subjectifs difficiles à évaluer, sinon irréductibles ?

Texte de la réponse

La réglementation appliquée au baccalauréat en matière de communication des copies aux candidats est fixée notamment par les notes de service n° 85-041 du 30 janvier 1985 et n° 88-143 du 10 juin 1988. Lorsque c'est possible, une communication des copies est organisée dans les centres d'examen pendant les trois jours qui suivent la proclamation des résultats du second groupe d'épreuves. Dans le cas contraire, la communication ne peut intervenir qu'après demande écrite de la part soit de l'élève s'il est majeur, soit de ses parents ou de ses représentants légaux s'il est mineur. La communication peut se faire soit par consultation sur place accompagnée, lorsque l'intéressé le demande, de la délivrance d'une photocopie, soit par l'envoi, contre remboursement, d'une photocopie à l'adresse personnelle du demandeur. Le tarif appliqué est celui qui est en vigueur pour la délivrance d'une photocopie (fixé par un arrêté en date du 29 mai 1980). Il est de 1 F par page. Le candidat a accès à autant de copies qu'il le souhaite. En ce qui concerne les appréciations des correcteurs au baccalauréat, elles figurent la plupart du temps sur la copie elle-même. Lorsque ces appréciations ne sont pas portées sur la copie mais sur un autre document, ce document est communiqué avec la copie. Enfin, il y a lieu de rappeler que la communication de sa copie d'examen au candidat n'est de nature à entraîner, en cas de contestation de la note, et sauf erreur matérielle, la remise en cause ni de celle-ci ni du résultat final de l'examen. Les jurys demeurent souverains dans leurs décisions qui ont un caractère définitif. La notation, comme le rappelle l'intervenant, a un caractère par essence subjectif. C'est, en outre, un acte strictement pédagogique : l'appréciation portée par le jury, la valeur des copies ou les principes de correction qu'il a retenus sont des domaines sur lesquels les tribunaux administratifs ne se prononcent pas. Ils ne statuent jamais sur le

fond - la justification de la note - mais sur la forme, c'est-à-dire les irrégularités matérielles.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17132

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3953

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1147